Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 02 MAI 2023
ID : 083-218301265-20230418-ARR_23_0416-AR

ARR_23_0416

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Seyne-sur-Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
Arrondissement de Toulon

Service Cimetières

N° ARR_23_0416

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SITE CINÉRAIRE COMMUNAL ET DE L'ESPACE DE DISPERSION DU CIMETIÈRE CENTRAL DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

Nous Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du Var,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la délibération n° DEL_10_148 du 15 juin 2010 portant création d'un espace de dispersion,

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place un règlement intérieur du site cinéraire communal du cimetière Central de la ville de La Seyne-sur-Mer,

ARRETONS

ARTICLE 1: Définition

L'espace cinéraire du cimetière communal est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Il comprend un espace aménagé pour la dispersion des cendres, désigné sous l'appellation « jardin du souvenir », un columbarium équipé de cases individuelles, doubles et de réduction pour le dépôt des urnes d'une famille.

ARTICLE 2: Conditions de dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à la crémation dans l'espace réservé à cet effet.

Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 02 MAI 2023
ID : 083-218301265-20230418-ARR_23_0416-AR

Conformément aux articles R.2213-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant après autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 : Entretien

L'autorité communale est chargée de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté au jardin du souvenir

ARTICLE 4: Registre

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par les services du cimetière.

ARTICLE 5 : Dépôt de fleurs, objets

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdite ainsi que la pose de tout objet de toute nature sur les galets ou sur les pourtours du jardin du souvenir (fleurs, vases, plaques……)

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Cependant, il sera toléré, le jour de la cérémonie la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées ou seront retirées du jardin du souvenir par le personnel technique.

ARTICLE 6: Publication

Ce règlement sera remis à chaque demandeur.

Il sera également disponible sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2023

MAIRIE DE LA SEYNE-SUR-MER 83

Pour le Maire et par délégation
Christelle LACHAUD
Adjointe au Maire

Transmis à la Préfecture du Var le : 18 AVR. 2023
Publication le : 02 MAI 2023
Notification le :
Rendu exécutoire le : 02 MAI 2023